CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 DECEMBRE 2023
PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Bavilliers, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale, sous la présidence d'Éric KOEBERLÉ, Maire.

Le Maire ouvre la séance à 20h00 et fait l'appel

Présents : KOEBERLÉ Eric - GHARBI Slimane - HAASZ-JUILLARD Josiane - BLUNTZER Mathieu - GONCALVES Evelyne - BARANTON Georges - SUTTER Marie-Louise - GONCALVES José – BECKER Jean - BOUILLET Jean-Paul - CETIN Mustafa — GONNOD Audrey - GRISOT Séverine – LORIDAT Gérald – NIFENECKER Alain - MEYER Sylvie - DEMOUGE Marie-Alice – DEICHELBOHRER Philippe

Absents : TORTEROTOT Sandrine - JUHIN Michaël - DIDEY Andrée - MARMET Jean - MIRA Patrick - FAIVRE Daisy - PLASSAIS Virginie – MEDEDOVIC Merisa- PFAUWADEL Claire

Procurations : TORTEROTOT Sandrine donne procuration à BLUNTZER Mathieu - JUHIN Michaël donne procuration à KOEBERLÉ Eric - DIDEY Andrée donne procuration à GONCALVES Evelyne - MIRA Patrick donne procuration à GRISOT Séverine - FAIVRE Daisy donne procuration à GHARBI Slimane - PLASSAIS Virginie donne procuration à HAASZ-JUILLARD Josiane - PFAUWADEL Claire donne procuration à DEMOUGE Marie-Alice.

Soit 18 présents, 09 absents, 07 procurations, 25 votants

Le quorum est atteint, la séance peut débuter

Georges BARANTON est désigné secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du 28 novembre 2023

RAPPORTS D'INFORMATION

1. Délégation générale donnée au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT
2. Exercice du droit de préemption Urbain

RAPPORTS

1. Adoption du règlement budgétaire et financier M57
2. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57
3. Avancement de grades 2024
4. Contrat d'assurance statutaire – augmentation des taux
5. Adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire
6. Suppression formation spécialisée CST
7. Adhésion groupement de commande achat d'énergie
8. Convention de mise à disposition d'un lieu de dépôt pour les animaux de type tortue
9. Intégration parcelle ZA 102 au Combot domaine public communal
10. Actualisation longueurs de rue
11. Politique de la ville - Appel à projets 2024
12. Signature d'une convention avec un aménageur relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive.

Questions diverses

Délibération n° 23/068
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 28 NOVEMBRE 2023 *Présenté par Éric KOEBERLÉ, Maire*

Le Maire demande à l'assemblée délibérante l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 28 novembre 2023 ainsi que l'autorisation de publier ce dernier sur le site Internet de la commune.

Aussi, le conseil Municipal APPROUVE le procès-verbal de la séance du 28 novembre 2023 À l'UNANIMITÉ des présents et autorise la publication de ce dernier sur le site Internet de la commune.

Après l'approbation du procès-verbal, sont présentés les rapports d'information

---

Délibération n° 23/069
ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER M 57
Présenté par Slimane GHARBI, 1er Adjoint au Maire

L'instruction budgétaire et comptable M57 exige la mise en place d'un règlement budgétaire et financier pour les communes de plus de 3 500 habitants. Il doit impérativement être adopté avant le vote du premier budget primitif en M57.

Il a pour objet de préciser les règles comptables qui s'imposent au quotidien, les modalités d'adoption du budget, les règles de gestion par l'exécutif des Autorisations de Programme et d'Engagement et la fongibilité des crédits. Ainsi, il permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenants dans le cycle budgétaire et comptable.

Le présent règlement sera actualisé par délibération en fonction de l'évolution des dispositions législatives et règlementaires. Il est valable pour la durée de la mandature.

→ *M. le Maire précise qu'il s'agit d'une obligation légale. C'est un changement des normes comptables qui doit être appliqué.*

→ *M. LORIDAT avait cru comprendre que le Grand Belfort avait appliqué ce système dans un mode d'expérimentation.*

→ *M. le Maire explique que le Grand Belfort n'était obligé de le faire tout de suite, il avait encore une année pour le mettre en œuvre, il a anticipé l'appel. Pour nous c'est obligatoire de le voter avant la fin de l'année pour une application au 1er janvier.*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DÉCIDE À l'UNANIMITÉ, soit 25 VOIX POUR :

- d'adopter le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération au 1er janvier 2024

- d'autoriser le Maire à signer tous documents permettant l'application de cette délibération.

Délibération n° 23/070
ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2024
Présenté par Slimane GHARBI, 1er Adjoint au Maire

Le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Le référentiel M57 prévoit de nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget.

Il étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Ainsi :

En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,

En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,

En outre, la M57 pose le principe de l'amortissement au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation soit la date du mandatement. Ce changement de méthode ne concerne que les nouvelles acquisitions. Les plans d'amortissement commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront selon les modalités définies à l'origine.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités territoriales est programmée au 1er janvier 2024.

Comme le prévoit la mise en place de ce nouveau référentiel, l'accord du Comptable Public a été sollicité.

→ M. LORIDAT constate qu'il s'agit de quelque chose de très technique et demande ce qu'est le prorata temporis.

→ M. le Maire explique, par exemple, que si un règlement s'applique au 25 juin jusqu'au 31 décembre, on calcule le nombre de jours par rapport aux 365 jours de l'année et on fait une règle de trois.

→ M. LORIDAT dit qu'en son temps on n'appelait pas cela ainsi...

→ M. DEICHELBOHRER demande quelle est la différence avec les amortissements de la M14 ?

→ M. GHARBI explique qu'il y a avait des durées annuelles et que là, on introduit la notion de prorata temporis.

→ M. le Maire confirme que cela est effectivement technique.

Vu ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, DÉCIDE À L'UNANIMITÉ, soit 25 VOIX POUR :

- D'autoriser la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1er janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la Ville de Bavilliers,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- De conserver un vote par nature avec présentation fonctionnelle
- De conserver les modalités antérieures de vote du budget, à savoir un vote au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement et des provisions budgétaires.
- D'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et ce dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement)
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

L'avis favorable du comptable sur le passage à la M 57 du budget de la commune sera joint à la présente délibération.

Délibération n° 23/071
AVANCEMENTS DE GRADES

Présenté par Slimane GHARBI, 1er Adjoint au Maire

Considérant les avancements de grades proposés par le Centre de Gestion et la manière de servir des agents concernés,

Il est proposé au Conseil Municipal les fermetures et ouvertures de postes suivantes :

- Fermeture des postes suivants :
  - 1 poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet à compter 1er janvier 2024,
  - 1 poste de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet à compter du 1er janvier 2024,
  - 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet à compter du 1er janvier 2024,
  - 1 poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet à compter du 1er août 2024,
  - 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet à compter du 1er septembre 2024
- Ouverture des postes suivants :
  - 1 poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet à compter du 1er janvier 2024,
  - 1 poste de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet à compter du 1er janvier 2024,
  - 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 1er janvier 2024,
  - 1 poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet à compter du 1er août 2024,
  - 1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps non complet à compter du 1er septembre 2024

Aussi, le conseil municipal après avoir délibéré, AUTORISE le Maire À l'UNANIMITÉ, soit 25 VOIX POUR à effectuer les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à ces dossiers.

Délibération n° 23/072
ASSURANCE DES FRAIS DE PERSONNEL - CONTRAT GROUPE CONCLU PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - AUGMENTATION DES TAUX

Présenté par Slimane GHARBI, 1er Adjoint au Maire

VU

- ✓ le code général des collectivités territoriales
- ✓ le code des marchés publics
- ✓ le code des assurances
- ✓ la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26 en son 4ème alinéa
- ✓ le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux
- ✓ la délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2022 procédant à l'adhésion de la commune de Bavilliers au contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les risques financiers encourus du fait de la protection sociale des agents, mis en œuvre par le centre de gestion entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2025

Il est exposé :

Par délibération du 13 décembre 2022 citée ci-dessus, la commune de Bavilliers adhérait au contrat d'assurance groupe statutaire mis en œuvre par le centre de gestion entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2025.

Elle retenait à cette occasion une garantie composée de la façon suivante :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL) au taux de 6,76 % avec prise en charge de :
  - → l'accident de travail/maladie professionnelle avec franchise de 30 jours ;
  - → la longue maladie/longue durée/temps partiel thérapeutique avec franchise de 30 jours ;
  - → la maternité/paternité ;
  - → la maladie ordinaire avec franchise de 15 jours ;
  - → le décès ;

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28h00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC) au taux de 1,25 % pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 15 jours par arrêt.

Le conseil d'administration du centre de gestion a dû accepter lors de sa séance du 13 octobre dernier une augmentation de 3% de ces taux destinée à compenser les provisions de l'assureur qui augmentent avec l'entrée en vigueur de la réforme des retraites.

Il ne revient qu'à l'assemblée délibérante toutefois d'accepter ou non cette hausse par une délibération.

À stipulations et garanties identiques, la hausse de 3%, si elle est acceptée, ferait passer au 1er janvier 2024 :
- le taux des titulaires relevant de la CNRACL de 6,76% à 6,96% ;
- le taux des agents titulaires et contractuels relevant du régime général et de l'IRCANTEC de 1,25% à 1,29%.

Il est précisé toutefois que nous avons questionné le centre de gestion et notre assurance car nous envisageons de ne plus adhérer aux risques maternité et maladie ordinaire avec franchise de 15 jours qui ne sont pas ou très peu utilisés par notre collectivité pour les agents CNRACL. Ces 2 garanties permettraient d'avoir un nouveau taux global de 4.36 % au lieu de 6.96 % et une économie d'environ 30 000 Euros de cotisation annuelle.

Le Maire rappelle que le refus de délibérer ou le rejet de cette hausse ne pourra, en revanche, qu'entraîner la caducité du contrat d'assurance statutaire au 31 décembre 2023 pour la collectivité.

Il précise encore qu'il n'y a pas de changement sur la cotisation complémentaire de 0,2 ou 0,3% au profit du Centre de Gestion.

→ *M. le Maire précise qu'il s'agirait d'accepter l'augmentation de 3% sur les accidents du travail et les longues maladies, mais de la refuser sur les maladies ordinaires et les congés de maternité. C'est-à-dire de passer en auto assurance sur cette partie-là. Par exemple, si un agent est absent demain, soit pour une maladie ordinaire (une semaine ou 15 jours) ou pour une maternité (quelques semaines ou quelques mois), dans ce cas-là, la commune continuerait à lui payer son salaire, mais l'assurance ne rembourserait plus. En contrepartie nous ferions une économie de 30 000 € sur la cotisation. Sachant que nous n'avons pas énormément de maternités et que pour les maladies ordinaires, nous n'en avons pas beaucoup non plus. De toute façon il y avait déjà 15 jours de carence. C'est-à-dire que les maladies ordinaires en dessous de 15 jours n'étaient pas prises en charge, de même sur une maternité, 15 jours n'étaient pas pris en charge.*

→ *Mme DEMOUGE demande s'il y a beaucoup d'absentéisme.*

→*M. le Maire répond que non il n'y en a pas beaucoup. Il arrive parfois que l'on ait des congés maternités et pour les maladies ordinaires il n'y en a pas tant que cela.*
Pour ce genre de cas, M. le Maire pense que l'on peut passer en auto assurance. Mais par contre cela est beaucoup plus risqué sur des accidents du travail, qui s'ils surviennent, peuvent coûter extrêmement chers avec la prise en charge des dépenses de santé et parfois des sommes à verser qui peuvent être relativement importantes.

→*M. GHARBI, ajoute qu'il en est de même pour les maladies longues durées, qui peuvent aller de 3 à 5 ans d'absence.*

Vu ce qui précède et après avoir délibéré, le conseil municipal CHOISIT À l'UNANIMITÉ, soit 25 VOIX POUR :

□ *d'accepter l'augmentation tarifaire portée au contrat groupe d'assurance statutaire et résultant de la délibération du 13 octobre 2023 du conseil d'administration du centre de gestion POUR LES DEUX CATÉGORIES IRCANTEC ET CNRACL, et ce dans les conditions ci- dessus définis ;*

□ *d'accepter l'augmentation tarifaire portée au contrat groupe d'assurance statutaire et résultant de la délibération du 13 octobre 2023 du conseil d'administration du centre de gestion POUR LA SEULE CATÉGORIE CNRACL ;*

□ *d'accepter l'augmentation tarifaire portée au contrat groupe d'assurance statutaire et résultant de la délibération du 13 octobre 2023 du conseil d'administration du centre de gestion POUR LA SEULE CATÉGORIE IRCANTEC ;*

□ *de rejeter totalement l'augmentation tarifaire portée au contrat groupe d'assurance statutaire et résultant de la délibération du 13 octobre 2023 du conseil d'administration du centre de gestion, entrainant de fait la sortie de la commune au 31 décembre 2023.*

☒d'accepter l'augmentation tarifaire portée au contrat groupe d'assurance statutaire et résultant de la délibération du 13 octobre 2023 du conseil d'administration du centre de gestion POUR LES DEUX CATÉGORIES IRCANTEC ET CNRACL et de supprimer pour la catégorie CNRACL la couverture des risques maternité et maladie ordinaire avec franchise de 15 jours et de conserver les garanties décès, Accident de travail – Maladie professionnelles avec franchise de 30 jours par arrêt ; Longue Maladie/ Longue Durée avec temps partiel thérapeutique avec franchise de 30 jours par arrêt

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

Délibération n° 23/073

MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE POUR L'ADHÉSION AU DISPOSITIF DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

Présenté par Slimane GHARBI, 1er Adjoint au Maire

Le maire expose au conseil municipal que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

L'entrée en vigueur du code général de la fonction publique et un décret n°2022-433 du 25 mars 2022 ont terminé d'achever ce dispositif.

Il en ressort plusieurs points importants.

1. La médiation préalable obligatoire est obligatoire pour les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes :

   1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

   2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

   3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

   4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

   5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

   6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

   7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

2. Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée OBLIGATOIREMENT aux centres de gestion pour toutes les collectivités ayant conventionné avec ce dernier.

3. En application de l'article L. 213-12 du Code de Justice Administrative, « Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée. »

En application d'une délibération du 6 octobre 2023, l'intervention du CDG fait ainsi l'objet d'une tarification à la charge de la collectivité.

À la date de signature de la présente convention, la participation financière de la collectivité est fixée à 300 euros pour un forfait d'intervention de 7 heures du médiateur désigné par le CDG. Au-delà de ce forfait, le CDG facture un complément de 50 € de l'heure, si la médiation n'est pas achevée.

La tarification est susceptible d'évoluer selon les modalités financières définies par le conseil d'administration et portées aux tarifs généraux du CDG.

Le Maire propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du conseil pour signer la convention en annexe. Il note qu'elle est valable dès le 1er du mois suivant celui où la convention est établie jusqu'au 31 décembre 2026.

→*M. le Maire précise qu'il s'agit d'un dispositif obligatoire, auquel nous sommes obligés de souscrire. Pas forcément auprès du Centre de Gestion. Mais il pense que comme d'habitude, le Centre de Gestion est l'organisme qui va proposer les meilleurs tarifs pour cette prestation. Il ajoute que ce n'est pas un dispositif qui sera forcément activé très régulièrement, car c'est essentiellement sur des décisions qui sont négatives ou défavorables et qui sont discutables sans appel à médiation.*

Vu ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE À l'UNANIMITÉ, soit 25 VOIX POUR :

- D'adhérer au dispositif de médiation préalable obligatoire du Centre de Gestion du Territoire de Belfort
- D'autoriser le Maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à ce dossier

---

Délibération n° 23/074

SUPPRESSION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE AU SEIN DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

Présenté par Slimane GHARBI, 1er Adjoint au Maire

Par délibération en date du 31 mai 2022, le Conseil Municipal a créé le Comité Social Territorial, issu de la fusion du Comité Technique et du CHSCT, avec une formation spécialisée placée au sein de cette même instance.

Dans les collectivités employant 200 agents au moins, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail doit être créée au sein du CST. En dessous de ce seuil, celle-ci peut être créée au sein du CST lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

A ce jour, les risques professionnels présents dans la collectivité ne nécessitent pas la création de cette formation au sein du CST.

→ *M. LORIDAT demande qu'est-ce qui fait penser qu'il n'y a pas besoin de cette formation spécialisée ?*

→ *M. GHARBI, explique en premier lieu, qu'il faut qu'il y ait des risques très spécifiques, lourds, qui peuvent entrainer quelque chose d'assez conséquent dans la collectivité.*
Deuxièmement les questions d'hygiène et de sécurité continueront d'être discutées au sein du CST. Le CST étudiera en première partie les questions hygiène et sécurité et en seconde partie les questions organisationnelles.

→*M. le Maire ajoute que l'ordre du jour sera le même, mais au lieu d'être traité par deux instances, le CST et la formation spécialisée, tout sera traité par le CST. Nous sommes dans une petite collectivité, les représentants du personnel sont souvent les mêmes, les représentants de l'administration aussi et il ne voit pas l'intérêt de multiplier les instances. Il ne s'agit absolument pas de limiter l'ordre du jour. Il s'agit de mettre tous les sujets les uns après les autres dans une même instance.*

→ *M. LORIDAT demande qu'est-ce qu'on appelle la formation spécialisée ?*

→*M. le Maire et M. GHARBI expliquent qu'il s'agit du nom de la seconde instance. Le terme exact est FSSSCT (Formation Spécialisée compétente en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail)*

Considérant ces éléments et après avis favorable du Comité Social Territorial du 16 novembre 2023, le Conseil Municipal DÉCIDE À l'UNANIMITÉ, soit 25 VOIX POUR:

- De supprimer la formation spécialisée au sein du Comité Social Territorial
- D'autoriser le Maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à ce dossier

---

Délibération n° 23/075

ADHÉSION À UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES ET LA FOURNITURE DE SERVICES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ET D'EXPLOITATION ÉNERGETIQUE SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Présenté par Eric KOEBERLÉ, Maire

La commune de Bavilliers est actuellement membre d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies par délibération n°17/007 du Conseil Municipal du 15 février 2017. Ce groupement de commandes, coordonné par le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), regroupe, début 2023, 2071 membres.

Ce groupement de commandes est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2025 pour l'électricité le 31/12/2027 pour le gaz naturel.

Les huit Syndicats d'Énergie de la région Bourgogne-Franche-Comté proposent un nouveau groupement de commandes aux membres du groupement actuel afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2025 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l'électricité. Ce nouveau groupement permettra notamment de recourir à de nouvelles modalités d'achat, à savoir les contrats de vente directe entre producteurs et consommateurs ou encore la fourniture du complément d'électricité des projets d'autoconsommation.

Le coordonnateur du groupement reste le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre. Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de la convention constitutive. Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés. La CAO de groupement sera celle du Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre, coordonnateur du groupement.

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté validé par délibération du Conseil Syndicale n° 081.CS.2023 du 26/06/2023 du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), ci-jointe en annexe,

Considérant que COMMUNE DE BAVILLIERS est actuellement membre d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies par délibération n° 17/007 du Conseil Municipal du 15 février 2017.

Considérant que le groupement de commandes dont COMMUNE DE BAVILLIERS est actuellement membre est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2027 pour le gaz naturel et le 31/12/2025 pour l'électricité.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de COMMUNE DE BAVILLIERS d'adhérer au groupement de commandes dont la convention constitutive est annexée afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2028 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l'électricité.

→ *M. LORIDAT a lu quelque part qu'il pouvait y avoir des achats directs ou avoir des recours à des solutions d'autoconsommation. Il demande, s'il était envisagé d'installer par exemple une éolienne à Bavilliers ou d'installer des panneaux solaires sur les toits de manière à travailler en autoconsommation, si le Maire devait passer par ce coordonnateur ou s'il traiterait cela directement ?*

→ M. le Maire n'y a pas réfléchi car ce n'est pas à l'ordre du jour pour le moment mais vraisemblablement à partir du moment où l'on a un groupement de commandes il faudrait éventuellement l'utiliser.

→ M. LORIDAT indique que cela est dans ses attributions.

→ M. le Maire confirme que c'est dans ses attributions et qu'ils se poseront la question le moment venu mais a priori il n'y a pas de projet d'éolienne ou de panneaux solaires à Bavilliers.

→ M. NIFENECKER demande quel est le montant de la cotisation ?

→ M. le Maire répond qu'il n'y a pas de cotisation, l'adhésion est gratuite.

→ M. NIFENECKER note qu'en page 13 – article 16 de la convention il y a une formule de calcul pour le montant de la cotisation des membres du groupement.

→ M. le Maire répond qu'a priori il n'y a pas de refacturation aux communes. C'est plutôt Territoire d'énergie qui va payer cela pour l'ensemble des communes du département du Territoire de Belfort.
Nous nous payons notre part d'énergie c'est tout. On paie l'énergie qu'on consomme, ils ne nous paient pas notre énergie. On se groupe pour l'acheter moins cher.

→ M. NIFENECKER demande s'ils vont demander une cote part et à quoi correspond l'argent qui est payé au titre de l'article 16.

→ M. le Maire explique que c'est une formule de calcul mais il pense que pour un groupement de commande à l'échelle de la région ce sont des frais de gestion qui sont négligeables par rapport au coût du marché. Nous ferons le calcul si vous le souhaitez.

Vu ce qui précède, et après avoir délibéré, le conseil municipal DÉCIDE À 19 VOIX POUR 6 ABSTENTIONS *(LORIDAT Gérald – NIFENECKER Alain - MEYER Sylvie - DEMOUGE Marie-Alice / Claire PFAUWADEL – DEICHELBOHRER Philippe)*

- D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- D'autoriser l'adhésion de COMMUNE DE BAVILLIERS en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- D'autoriser le maire à signer la convention constitutive du groupement,
- D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de COMMUNE DE BAVILLIERS et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- D'autoriser le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement,
- D'autoriser le maire à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget nécessaires à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,
- D'intégrer au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération,
- De donner mandat au Coordonnateur et au Gestionnaire du Territoire de Belfort pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies,
- De donner mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte COMMUNE DE BAVILLIERS dans le cadre de la convention constitutive.

Délibération n° 23/76
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LIEU DE DÉPÔT POUR LES ANIMAUX DE TYPE TORTUE

Présenté par Eric KOEBERLÉ, Maire

Le 26 septembre 2023, les gardes champêtres sont intervenus dans l'Impasse des Près Canal pour une tortue d'Hermann retrouvée en divagation par une riveraine. L'animal a été transporté dans une clinique vétérinaire puis à la fourrière intercommunale de BELFORT.

Les articles L.211-19-1 à L.211-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime précisent les modalités d'actions à effectuer par les Maires dans un tel cas.

Pour appliquer ces mesures, notamment dans le cadre d'une tortue d'Hermann (espèce sauvage et protégée), il a été décidé de passer une convention avec M. PONCIN Jean-Paul demeurant 2, rue des Myrtilles à EVETTE-SALBERT. Cette personne est en capacité légale de détenir ce type d'animal, qui ne peut être pris en charge par la fourrière de BELFORT.

Aussi, vu ce qui précède, et après avoir délibéré, le conseil municipal AUTORISE À l'UNANIMITÉ, soit 25 VOIX POUR M. le Maire à signer la convention jointe en annexe.

Délibération n° 23/077
INTÉGRATION DE LA PARCELLE ZA 102 AU COMBOT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Présenté par Eric KOEBERLÉ, Maire

Dans le cadre du calcul de la DGF, la parcelle ZA 102 (en bleu sur le plan cadastral joint) d'une longueur de 90 mètres linéaires située au lieu-dit Au Combot (correspondante à un chemin) est devenue, par son utilisation et son niveau d'entretien, assimilable à de la voirie communale d'utilité publique.

Il est rappelé que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, et qu'aux termes de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le classement des voies communales est prononcée par le conseil municipal.

→ *M. NIFENECKER demande quel sera l'impact pour les riverains ?*

→ *M. le Maire explique que cela n'aura pas d'impact il s'agit d'un classement administratif, c'est un chemin qu'on intègre dans le listing des voiries communales pour optimiser le calcul de la DGF, cela n'a aucun impact opérationnel, c'est un impact administratif et financier.*

Vu ce qui précède et après avoir délibéré, le conseil municipal PRONONCE À l'UNANIMITÉ, soit 25 VOIX POUR le classement dans le domaine public communal de la parcelle susmentionnée.

Délibération n° 23/078
ACTUALISATION DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES

Présenté par Eric KOEBERLÉ, Maire

Dans le cadre de la mise à jour du tableau de classement des voies communales et pour le calcul de la DGF, il convient d'actualiser :

- la place du Capitaine Armand pour 15 mètres linéaires,
- la place Jean Moulin pour 191 mètres linéaires,
- la place Lucie Aubrac pour 116 mètres linéaires.

Cette actualisation aboutira à un total de 18 395 mètres linéaires de longueur de voies communales.

Vu ce qui précède et après avoir délibéré, le conseil municipal APPROUVE À l'UNANIMITÉ, soit 25 VOIX POUR la mise à jour du tableau de classement des voiries communales.

Délibération n° 23/079
POLITIQUE DE LA VILLE - APPEL A PROJETS 2024

Présenté par Slimane GHARBI, 1er Adjoint au Maire

Le Contrat de Ville Unique et Global (CVUG) porté par le Grand Belfort en lien étroit avec les communes concernées, signé le 11 mai 2015 notamment par l'État, les villes de Belfort, Bavilliers, Offemont, Valdoie et le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté, est en cours de réécriture. Le contrat de ville «Engagements Quartiers 2030 », qui s'établira sur la période 2024-2030, est actuellement en cours de rédaction, en lien avec l'ensemble des partenaires, et devrait être effectif dans le courant du 1er semestre 2024.

Ce nouveau contrat constituera le cadre unique de la mise en œuvre de la Politique de la Ville et permet de formaliser les engagements pris par l'État, les collectivités territoriales et les autres partenaires au bénéfice des quartiers prioritaires.

Dans l'attente de la formalisation de ce nouveau contrat, et afin que des actions en faveur des QPV du Grand Belfort puissent être portées en 2024, il a été décidé de publier un appel à projets. Les priorités mises en

avant dans cet appel à projets reprennent les priorités qui émergent des travaux préparatoires au contrat de ville « Engagement Quartiers 2030 ».

Afin de favoriser l'émergence et la mise en œuvre d'actions cohérentes avec les enjeux prioritaires identifiés dans le futur contrat de ville et chercher à contribuer à la réduction des écarts ou au règlement de problématiques qui impactent les habitants des quartiers prioritaires, la ville de Bavilliers souhaite rentrer dans ce dispositif commun État/Ville de Belfort/Ville d'Offemont/Ville de Valdoie/Ville de Bavilliers/Région Bourgogne Franche-Comté.

La signature de cet appel à projet n'engage pas de subventions obligatoires mais la ville pourrait recevoir des propositions de projets qu'elle pourrait subventionner en partie, au regard de la pertinence et de la cohérence des actions en direction du QPV de la rue de Delémont.

L'appel à projet Politique de la Ville pour l'année 2024 s'adresse à l'ensemble des associations et collectivités territoriales intervenant exclusivement en direction des habitants des Quartiers Politique de la Ville (QPV), tels que définis par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT).

→ *M. le Maire précise qu'il s'agit d'un engagement de principe qui n'est pas un engagement financier ferme. C'est simplement d'annoncer notre volonté de suivre ce qui se passe, éventuellement de recevoir des propositions et on statuera au cas par cas sur les différentes possibilités.*

→ *M. LORIDAT indique que cela rejoint la question qu'il avait déjà posée sur les QPV. Il a vu que cela était soumis à tout un tas d'associations, comme le club de foot de Belfort. Il n'a pas vu celui de Bavilliers qui pourrait, on peut l'imaginer, avoir des projets en direction des élèves, des enfants ou des jeunes de la rue de Delémont. Il y a quelques années, ils le font peut-être toujours, ils faisaient de l'aide aux devoirs, cela peut entrer dans un cadre comme ça. Le Foyer communal avec toutes ses activités pourrait avoir des projets dans ce sens, sur l'égalité homme femme, de l'aide aux enfants, des projets culturels et puis bien sur l'école. Il demande s'ils vont se rapprocher des écoles pour leur faire part de possibilité de projets dans ce sens-là ?*

→ *M. le Maire répond que potentiellement en fonction de ce que l'on recevra, pourquoi pas. Il dit qu'on pourra échanger avec eux à ce sujet, qu'il n'y a pas de difficultés particulières. Mais qu'en fait les structures concernées sont surtout les structures de quartier et nos écoles ne sont pas en QPV. Il s'agit essentiellement de structures associatives. Quand il parle du club de foot de Belfort, il pense que c'est celui de Belfort sud, celui des résidences.*

→*M. LORIDAT dit qu'il y a l'ASMB aussi.*

→ *M. le Maire rappelle qu'il n'y a qu'une petite partie de la Ville qui se situe en QPV et que c'est celle qui est aux résidences. Il dit que l'école fait déjà pas mal de choses mais en général, ce sont principalement des structures associatives qui sont partenaires.*

→*M. LORIDAT explique qu'on peut avoir une école qui n'a qu'une partie de ses élèves qui sont concernés par ces enfants de QPV. Il sait que parfois ce sont des projets qui peuvent être très conséquents, mais il dit que l'on peut investiguer et suggérer.*

→ *M. le Maire dit qu'il faut qu'il y ait une envie de leur part surtout qu'il y ait un rapport de proportionnalité entre l'engagement qu'il y a pour monter le dossier et l'impact que cela peut avoir.*

→ *M. LORIDAT en convient, mais pour l'avoir pratiqué il sait qu'il y a des choses intéressantes à faire, sur les écoles il y a peu de psychologues scolaires, peu de thérapeutes, peu d'orthophonistes et ce sont des moyens qui peuvent permettre d'avoir des choses comme cela.*

→ *M. le Maire ne croit pas qu'on puisse avoir un psychologue scolaire dans ce cadre-là... Mais il regardera et dit qu'ils pourront se mettre en relation.*

→ *M. LORIDAT explique que c'est le but de sa question car avec tous les acteurs sur la commune, il y en beaucoup qui pourraient travailler dans ce sens.*

→ *M. le Maire rappelle que le nouveau contrat de ville n'est pas encore paru, il ne paraitra qu'au cours du premier semestre 2024. Nous avions signé au dernier conseil municipal un avenant d'un an. Il ne devrait pas tarder à sortir et nous verrons comment il est formalisé.*

Vu ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal AUTORISE À l'UNANIMITÉ, soit 25 VOIX POUR M. le Maire à signer la présente convention et tous les documents annexes.

Délibération n° 23/065

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'I.N.R.A.P. RELATIVE À LA RÉALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE *Présenté par Eric KOEBERLÉ, Maire*

Lors du dépôt du permis de construire du DOJO, l'INRAP (Institut Nationale de Recherches Archéologiques Préventives), nous a informés que la parcelle AI 138 devait être soumise à des fouilles archéologiques préventives.

La convention a donc pour objet de définir les modalités de réalisation par l'INRAP, de l'opération de diagnostic ainsi que les droits et obligations respectifs des deux parties.

Le diagnostic se déroulera en semaine 7 de l'année 2024 pour se terminer au plus tard le 19 février 2024 et le Préfet de Région nous remettra le rapport qui en découle au plus tard le 13 mai 2024. Ce rapport déterminera les suites à donner au diagnostic dans les conditions prévues par l'article R.523-19 du Code du Patrimoine.

→ *M. LORIDAT remarque que le diagnostic sera rendu au mois de mai. Si celui-ci dévoile un temple romain par exemple, est-ce que cela va continuer ?*

→ *M. le Maire dit que c'est la loterie. S'il n'y a rien on pourra directement relancer un appel d'offres et démarrer les travaux. S'il y a quelque chose, et il peut y avoir quelque chose, c'est le principe d'un diagnostic préventif, cela n'empêchera pas forcément la réalisation du projet, ça peut décaler le calendrier. Il rappelle qu'à l'endroit où se situe le projet Néolia, il y avait des choses en dessous cela n'a pas empêché la réalisation. Tout dépend la valeur qualitative de ce qui est mis à jour. On verra, on va déjà faire le diagnostic.*

Dans ces conditions, le Conseil Municipal après avoir délibéré, AUTORISE À l'UNANIMITÉ, soit 25 VOIX POUR le Maire à signer cette convention.

Il n'y pas de questions diverses,

⇨ La parole est donnée au public.

M. RODIER présent dans le public souhaite poser 2 questions :

1/ La première question concerne les fouilles romaines :

→*M. RODIER demande s'il ne serait pas intéressant d'en conserver une trace. Il regrette, lors de la construction des bâtiments Néolia, avec tout ce qui avait été mis à jour, qu'on n'ait pas conservé ne serait-ce que 10 m² pour symboliser le passé romain de Bavilliers avec une signalétique pour indiquer les traces. Ne pourrait-on pas profiter de ces fouilles pour conserver un espace ? Sur un plan pédagogique, éducatif, pour les enfants il pense que ce pourrait être intéressant.*

→*M. le Maire dit qu'effectivement cela n'est pas hors de propos. Sur la partie Néolia, ce n'est pas la mairie qui peut intervenir, c'est un terrain Néolia. Sur le terrain du dojo, s'agissant d'un terrain municipal, tout dépendra ce que l'on trouve. Pour conserver quelque chose il faut que cela ait une valeur, mais effectivement si ça a une valeur et que c'est compatible avec l'implantation du projet on pourra éventuellement en discuter à ce moment-là.*

→*M. RODIER, explique qu'il a vu faire cela dans une commune de la Drôme où ils avaient trouvé des vestiges, ils les avaient conservés sur un espace de 3 ou 4 ares avec une grosse plaque en plexiglass qui permettait à chacun de venir voir et constater. Cela reste symbolique mais cela marque l'histoire très ancienne de la commune.*

→*M. le Maire dit que c'est vrai que notre commune a une histoire avec une forte implantation romaine et il peut être intéressant d'avoir des choses, encore faut-il qu'il y ait quelque chose d'intéressant et que cela soit compatible avec notre projet également, que cela s'intègre.*

2/ La seconde question concerne le tract d'une association bavilliéroise qui demande la possibilité d'organiser une réunion publique sur le plan de circulation

→*M. RODIER,* *demande au Maire quelle réponse il va apporter à cette demande. Il lui parait en effet intéressant que le plus grand nombre possible d'habitants émette leur avis sur ce nouveau plan de circulation. Lorsqu'il y a des travaux sur des projets d'infrastructures tels que l'école, cela concernent plus particulièrement les parents d'élèves, les enfants, pour le dojo cela concerne plus les jeunes et les adultes sportifs.*
Mais la circulation cela concerne tout le monde, celui qui va au travail, à l'école, au lycée celui qui va pour des soins à Belfort, celui qui va à l'hôpital, tout le monde est concerné. Aussi, il demande si cela ne vaudrait pas le coup de faire une réunion publique, en présence des techniciens qui ont prévu ces aménagements, ce carrefour, ce plateau. Il demande au Maire quelle réponse va être donnée.

→*M. le Maire,* *confirme qu'il a bien reçu ce tract. Il rappelle que lorsqu'ils ont fait le rond-point au niveau de la rue de la Charmeuse sur le mandat précédent, ils avaient fait une réunion qui était plutôt une réunion d'information. La modification d'un plan de circulation et la modification d'un carrefour concerne effectivement tout le monde mais la conception d'un carrefour ne peut pas être faite par la population elle-même, elle ne peut pas non plus être faite par les élus du conseil municipal, elle est confiée à des cabinets spécialisés qui la font avec des éléments techniques.*
La réunion d'information était une réunion d'échange pour permettre à la population de s'approprier le projet. Cela s'était relativement mal passé tout le monde était contre et aujourd'hui, une fois que c'est fait tout le monde est content.
Il ne sait pas encore s'il va en faire une pour la modification du plan de circulation, cela n'est pas hors de propos, c'est possible d'en faire une, ne serait-ce que pour expliquer, même si parfois ceux qui viennent c'est ceux qui sont contre, mais par contre il faut le faire dans un délai raisonnable. D'abord il faut arrêter entièrement le projet ou en tout cas lorsqu'il est bien avancé. Il ne faut pas le faire trop tôt avant la réalisation non plus. Sur les deux carrefours à modifier aucun n'a encore été inscrit au budget. C'est peut-être un peu tôt pour faire une réunion publique mais c'est une possibilité qui va suivre.

→*M. RODIER,* *croit qu'il faut prendre le risque d'une « engueulade » avant, pour une satisfaction, après.*

→*M. le Maire,* *dit que ce n'est pas un risque il préfère même que cela se passe ainsi plutôt que les gens accueillent le projet à bras ouverts et viennent se plaindre après.*

Il n'y a plus de question, la séance se termine à 20h47

Fait à Bavilliers le 29 décembre 2023.

Le Maire
Éric KOEBERLÉ

MAIRIE de BAVILLIERS 90800

Le secrétaire de séance,
Georges BARANTON.